



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 3985

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la modalité de financement des cures thermales. Est-il vraiment normal qu'un salarié qui part en cure pendant ses vacances touche à la fois ses congés payés et des indemnités journalières ? Elle souhaiterait savoir ce qui justifie ces dernières.

Texte de la réponse

A la différence des autres prestations légales couvertes par le régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés, les indemnités journalières pour arrêt de travail à l'occasion d'une cure thermale, elle-même prise en charge après accord préalable de l'organisme, sont soumises à conditions de ressources. Conformément à l'article D. 323-1 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent bénéficier de cette prestation les assurés dont les ressources mensuelles de toute nature sont inférieures au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale. La question du cumul éventuel des indemnités journalières avec les indemnités de congés payés a été par le passé objet de controverse en l'absence de texte formel. Il est aujourd'hui admis que les indemnités journalières maladie ne peuvent se cumuler avec les indemnités de congés payés, celles-ci devant être suspendues pendant la période au cours de laquelle l'assuré perçoit les prestations en espèces de l'assurance maladie, qui sont en principe exclusives de tout autre revenu d'activité.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3985

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2056

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4587